

Juan E. Garcés, Abogado

ZORRILLA, 11 - 1° - DCHA.

TELÉF. 91 360 05 36 - FAX: 91 5311989

E-mail: 100407.1303@compuserve.com

28014 MADRID

Madrid, le 23 Janvier 2014

Mme. Meg KINNEAR
Secrétaire Général
CIRDI. Banque Mondiale
1818 H Street, N.W.
WASHINGTON D.C. 20433

Réf.: Victor Pey Casado et Fondation Président Allende c. République du Chili (Affaire CIRDI No. ARB-98-2). Nouvelle soumission du différend

Madame la Secrétaire Générale,

1. Les parties demanderesses accusent réception de la lettre du CIRDI du 13 janvier 2014 notifiant de la démission de M. le professeur Philippe Sands de ses fonctions d'arbitre le 10 Janvier 2014, acceptée par le Tribunal arbitral, ainsi que de la lettre jointe du Prof. Sands du 10 janvier 2014¹.
2. Les demanderesses prennent acte de la décision de M. le professeur Sands motivée, selon ses termes, par le seul intérêt des parties « *to allow these proceedings to continue without the distraction posed by my involvement* ». Celui-ci considérant, par ailleurs, que la demande de récusation n'était pas fondée (« *I have reviewed the attached letter (of 18 December 2013) with care and attention, and do not consider that it sets forth the basis for a successful challenge to my continued role as arbitrator* ».).
3. Selon la pratique du CIRDI, la partie ayant nommé l'arbitre faisant l'objet d'une demande de récusation est invitée à répondre aux arguments formulés en ce sens par l'autre partie.
4. En l'espèce, les parties demanderesses n'ont pas eu l'opportunité d'être entendues sur les arguments présentés par la représentation de la République du Chili dans sa demande de récusation², n'ayant d'ailleurs à ce jour reçu les documents sur lesquels celle-ci alléguait l'existence d'une prétendue apparence de partialité du Professeur Sands.
5. Contrairement aux affirmations de la représentation de la République du Chili, il n'existe dans cette affaire aucune apparence de partialité. Cette récusation a été échafaudée par une présentation biaisée tant du différend soumis à un nouvel examen par le nouveau Tribunal arbitral que de la participation de M. le professeur Sands dans une procédure auprès de la Cour de Justice de la Chambre des Lords portant sur une demande d'extradition passive, en 1998-1999.
6. A cet égard, comme le souligne M. le professeur Sands, la phase actuelle de la procédure d'arbitrage porte sur la détermination du *quantum* de l'indemnisation due par le Chili aux parties demanderesses, les questions de compétence du CIRDI et de la responsabilité de la

¹ La lettre de démission du Prof. Philippe Sands est accessible à http://www.transnational-dispute-management.com/legal-and-regulatory-detail.asp?key=11047&utm_source=API&utm_medium=twitter

² Dans leur communication du 26 Août 2013 les Demanderesses sollicitaient « *vivement d'être entendues (...) en conformité avec la Convention du CIRDI et du droit international général (audiatur et altera pars), et ceci dans tous les cas avant que, le cas échéant, l'arbitre M. Sands réponde au réquisitoire* ».

République ayant déjà été tranchées par la Sentence du 8 mai 2008³ (la « Sentence »), ayant l'autorité de la chose jugée.

7. En outre, les faits qui ont conduit à la condamnation de la République du Chili pour manquement grave au traitement juste et équitable, en ce compris le déni de justice, se sont tous déroulés sous les Présidences de MM. Eduardo Frei (1994-2000), Ricardo Lagos (2000-2006) et de Mme. Michelle Bachelet (2006-2010), assumés et poursuivis sous la Présidence de M. Sebastián Piñera (2010-2014) pendant la procédure d'annulation qui s'est terminée le 6 septembre 2013 par la Décision du Comité *ad hoc* sur la demande de décision supplémentaire présentée par la République du Chili⁴, rendue suite à la Décision d'annulation partielle du Comité *ad hoc* du 18 décembre 2012.⁵
8. La demande de récusation présentée par la représentation de la République du Chili n'est qu'un échafaudage de spéculations et de faits présentés de manière biaisée en vue de soutenir une récusation par ailleurs infondée. Ces allégations ne pouvaient qu'être systématiquement rejetées par les membres du Tribunal arbitral ayant à se prononcer sur celle-ci.
9. Pour ne laisser aucun doute sur l'absence de bien-fondé de la demande de récusation de la défenderesse, les parties demanderesses reviendront brièvement sur les allégations de la représentation de la République du Chili.

1. UNE PRESENTATION BIAISEE DE L'IMPLICATION DE M. LE PROFESSEUR SANDS DEVANT LES COURS DE JUSTICE ANGLAISES

10. La représentation de la République du Chili affirme, au soutien de sa demande de récusation, que « *Professeur Sands has a history of public statements regarding Pinochet and his regime, and of professional activities relating to Pinochet. This history [...] gives rise to justifiable doubts as to his ability to « inspirar plena confianza en su imparcialidad de juicio » in the present dispute* »⁶.
11. Or, cette affaire pénale est sans lien avec le présent arbitrage.
12. Tout d'abord, cette procédure avait trait à l'immunité de juridiction pénale d'un *extraditurus* inculpé de crimes de génocide, terrorisme et tortures systématiques et généralisées, et ne mettait pas en cause l'immunité d'un Etat, comme a eu l'occasion de constater la décision de la Cour Internationale de Justice du 3 février 2012 :

87. [...] L'affaire Pinochet avait en effet trait à l'immunité de juridiction pénale d'un ancien chef d'Etat devant les tribunaux d'un autre Etat, et non à l'immunité de l'Etat lui-même, dans le cadre d'une procédure visant à établir son obligation de réparer des dommages. Cette distinction entre l'immunité d'un représentant de l'Etat et celle de l'Etat lui-même a été soulignée par plusieurs juges ayant siégé en l'affaire Pinochet (lord Hutton (p. 254) et 264), lord Millett (p. 278) et lord Phillips (p. 280-281)). Dans la décision qu'elle a ultérieurement rendue en l'affaire Jones c. Arabie saoudite ([2007] 1 AC270 ; ILR, vol. 129, p. 629)), la chambre des lords a apporté un nouvel éclairage sur cette distinction, lord Bingham ayant qualifié la différence entre les procédures pénales et les procédures civiles de « fondamentale aux fins de la décision » rendue en l'affaire Pinochet (par. 32) [traduction du Greffe]. La Cour relève en outre que la décision rendue en l'affaire Pinochet était fondée sur les

³ La Sentence du 8 mai 2008, prononcé par MM. Pierre Lalive, M. Chemloul, Emmanuel Gaillard, pièce ND06f, est accessible à <http://www.italaw.com/sites/default/files/case-documents/ita0638.pdf>

⁴ La Décision du Comité *ad hoc* du 11 septembre 2013, prononcée par MM. Yves Fortier, Piero Bernardini et Ahmed El-Kosheri, est accessible à <http://italaw.com/sites/default/files/case-documents/italaw1579.pdf>

⁵ La Décision de ce même Comité *ad hoc* du 18 décembre 2012, pièce ND05, est accessible à <http://www.italaw.com/sites/default/files/case-documents/italaw1176.pdf>

⁶ Récusation §57

*dispositions particulières de la convention des Nations Unies contre la torture de 1984, qui n'a aucune incidence en la présente espèce*⁷ (soulignement ajouté).

13. Cette procédure devant la Cour de Justice de la Chambre des Lords portait sur l'immunité d'un individu - l'*extraditurus* - dans une procédure pénale régie, notamment, par la Convention des NN.UU. contre la torture de 1984.
14. Dans cette procédure, **la République du Chili n'était pas identifiée comme une partie ni confondue, en fait ou en droit, avec l'*extraditurus***. En conséquence, il est inexact d'affirmer que M. le professeur Sands y aurait pu « *advocate* » « *against the Republic of Chile* »⁸.
15. De même, les commentaires de M. le professeur Sands à l'issue de cette affaire sont des interventions de portée académique, ou d'interviews accordées en qualité d'expert en droit, relatives à l'avancée du droit pénal international en matière d'immunité de juridiction d'anciens Chefs d'Etat pour crimes de génocide, terrorisme et tortures systématiques et généralisées.
16. Comme le souligne M. Philippe Sands dans sa lettre du 10 janvier 2014, ses prises de positions sur l'immunité de juridiction pénale de l'*extraditurus* n'ont aucun lien avec les problématiques dont aura à trancher le présent Tribunal arbitral :

« They do not appear to be concerned in any way with the issue of immunity of a former head of state in criminal proceedings before a national court, the matter to which my past professional activities and views cited have been directed »

17. Il en résulte qu'aucun des commentaires de M. le professeur Sands ne remet en cause son impartialité - voire même l'apparence de son impartialité - à l'égard de toutes les parties dans la présente procédure.

2. UNE PRESENTATION FAUSSEE DU CONTENU DE LA LETTRE DE M. LE PROFESSEUR SANDS DU 11 SEPTEMBRE 2013

18. Dans l'affaire *Burlington Resources c/ Equateur*, citée comme précédent pertinent par la représentation de la partie défenderesse, le Président du Conseil administratif du CIRDI a accepté, dans sa décision du 13 décembre 2013⁹, la récusation demandée par l'Equateur à l'encontre de l'arbitre chilien M. Orrego Vicuña, considérant que les commentaires de ce dernier à une observation du conseil de la partie sollicitant sa récusation démontraient une apparence de partialité. Cette décision du 13 décembre 2013 indique :

However, in this instance, the challenged arbitrator concluded his explanations with allegations about the ethics of counsel for the Republic of Ecuador. He stated:

“[l]astly there are some ethical assertions that cannot be left unanswered. Dechert admonishes this arbitrator to resign on ethical grounds as if Dechert's views were proven correct. This is certainly not the case. Moreover, the real ethical question seems to lie with Dechert's submissions and the handling of confidential information. To the best of this arbitrator's knowledge the correspondence concerning disclosure and other matters in Pan American v.

⁷ CIJ : 3 février 2012, Arrêt. *Immunités juridictionnelles de l'état (Allemagne c. Italie ; Grèce (intervenant))*, accessible à <http://www.icj-cij.org/docket/files/143/16884.pdf>.

⁸ Récusation : note en bas de page n° 20 et §§ 60, 61.

⁹ Affaire *Burlington Resources Inc v. Ecuador* (ICSID Case n°. ARB/08/05), Décision du Président du Conseil administratif du CIRDI du 13 Décembre 2013, §§ 79-80, accessible à <http://italaw.com/sites/default/files/case-documents/italaw3028.pdf>

Bolivia is part of the confidential record of that case. Dechert is in the knowledge of such correspondence as counsel for Bolivia, but it does not seem appropriate or ethically justified that this information be now used to the advantage of a different client of Dechert, a use that in any event should be consented to by the other party to that case.”

Such comments do not serve any purpose in addressing the proposal for disqualification or explaining circumstances relevant to the allegations that the arbitrator manifestly lacks independence or impartiality.

In the Chairman’s view, a third party undertaking a reasonable evaluation of the July 31, 2013 explanations would conclude that the paragraph quoted above manifestly evidences an appearance of lack of impartiality with respect to the Republic of Ecuador and its counsel. Therefore, on the facts of this case, the Chairman upholds the challenge.

19. S’appuyant sur cette affaire, la représentation de la République du Chili a cherché à donner aux propos tenu par M. le Professeur Sands dans sa lettre du 11 septembre 2013¹⁰ la même couleur que ceux de M. Orrego Vicuña.

20. En effet, dans sa demande de récusation, la République du Chili affirme :

in a concrete manifestation of the subtle biases that would operate to Chile's detriment in this arbitration should Professor Sands not be disqualified, Professor Sands simply assumed (in his letter of 11 September 2013) that Chile was responsible for the relevant disclosure to the press, when in fact the responsible party had incontrovertibly been Claimants.

21. Cette affirmation est une imposture, une nouvelle démonstration de la mauvaise foi caractérisée de la représentation de la défenderesse tout au long de cet arbitrage. En effet, et comme le souligne M. le professeur Sands dans sa lettre du 10 janvier 2014 -et on lit dans sa lettre du 11 septembre 2013-, à aucun moment il n’a suggéré que « *Chile disclose to the press its 22 August 2013 letter to Investment Arbitration Reporter [IAReporter]* ».

22. Au contraire, celui-ci a pris soin de viser indifféremment les deux parties, preuve de sa parfaite impartialité dans cette affaire :

*(...) it appears that he [Mr. Petersen] has been in **contact with one or other of the parties** in the proceedings. I hope that the parties (...) It appears that Mr. Peterson is better informed than I am as to the intention (or actions) of the Respondent. I hope that the parties might recognise that such communications put an arbitrator in an invidious and unfortunate position, since he or she is not in a position to respond to factual allegations. I hope that the parties might refrain from the public airing of such matters, in accordance with the usual professional courtesies.*
(soulignement ajouté)

23. L’affirmation de la représentation de la République du Chili selon laquelle « *it was Claimants who leaked to [IAReporter] their own letter dated 23 August 2013* » est également inexacte.¹¹

24. Comme il est connu, les demanderesses ont autorisé le Centre à publier les écritures ainsi que les communications et les décisions importantes rendues dans cette affaire. Les demanderesses les publient régulièrement sur des sites spécialisés dans l’arbitrage et/ou le

¹⁰ La lettre du Prof. Sands au Centre du 11 Septembre 2013 est accessible à <http://www.elclarin.cl/images/pdf/2013-09-11LetterfromPhSandsreappointmentPeyCasadovChile.pdf>

¹¹ La lettre des Demanderesses au Centre du 23 Août 2013, qui ne mentionne pas l’*extraditurus* ni la Chambre des Lords, est accessible à <http://italaw.com/sites/default/files/case-documents/italaw1567.pdf>

journal *El Clarin*¹², après que la République du Chili ait systématiquement refusé au CIRDI l'autorisation de les publier. Nul besoin d'organiser, comme le suggère la défenderesse au soutien de son attaque contre le Prof. Sands, des fuites à l'endroit d'*IAI Reporter*, avec qui les Demanderesses n'ont d'ailleurs eu aucun rapport à ce sujet.

25. Or, derrière un déguisement qui peut faire illusion à première vue, mais qui se détruit de soi-même lorsque son point d'ancrage est démasqué, c'est très exactement une telle imposture qu'a tenté de mettre en place la représentation de la République par cette récusation, fidèle en cela à la tenace et constante stratégie condamnée par le Tribunal arbitral initial¹³, et qui constitue, à force d'être réitérée et rabâchée dans toutes ses variantes, une partie de la substance même, voire de l'étoffe de ce long litige dont l'artisan de la longueur démesurée n'hésite pas à se plaindre de sa durée pour l'augmenter encore !

3. UNE PRESENTATION BIAISEE DES PRECEDENTS CONCERNANT LA DESIGNATION DES ARBITRES DANS L'AFFAIRE PEY CASADO

26. Afin d'étayer sa demande de récusation, la représentation de la République du Chili tente de rapprocher la situation dénoncée dans la demande de récusation du Professeur Sands aux situations ayant conduit à la non-désignation d'arbitres par le Centre entre 1998 et 2006 ou à la récusation de M. Bedjaoui en 2005.
27. Ces prétendues analogies n'en sont pas. Chacune des situations précédemment analysées dans le cadre de cette procédure est très différente de celle qu'aurait eu à connaître les membres du Tribunal arbitral lors de l'examen de la demande de récusation de M. le professeur Sands.
28. En premier lieu, l'acceptation le 21 février 2006 par M. Paul Wolfowitz, président du Conseil administratif du CIRDI, de la récusation de M. Bedjaoui par la République du Chili ne saurait être citée comme un précédent que la République souhaite voir répété, celle-ci n'ayant été motivée ni en droit ni en fait, ne faisant référence à aucun précédent de quelque nature que ce soit.¹⁴
29. On rappellera que l'acceptation de cette demande de récusation avait fait suite à la lettre du 7 octobre 2005 de Monsieur Bedjaoui, l'ancien président de la Cour Internationale, au Secrétaire Général du CIRDI dans laquelle il indiquait :

Je crois que, pour notre honneur à tous, l'exercice auquel nous sommes conviés exige la franchise et la vérité. Je les dois quant à moi au C.I.R.D.I. La meilleure façon pour moi de témoigner ma haute appréciation à l'œuvre du C.I.R.D.I est de lui faire part d'une interrogation lorsque j'ai appris qu'il avait accepté de recevoir une délégation ministérielle de la Partie défenderesse hors de toute présence de la Partie demanderesse.

Je voudrais que le C.I.R.D.I considère mon interrogation vraiment comme le premier hommage rendu à son action. Nous essayons tous, chacun à son niveau, de faire prévaloir dans toutes les activités humaines et partout dans le monde, les principes de la transparence et de la bonne gouvernance La délégation

¹² La principale base documentaire relative au présent arbitrage est accessible à <http://www.elclarin.cl/fpa/arbitraje.html?phpMyAdmin=cf9bca0ef760364025bbda1263ac199f>

¹³ Sentence, §729 : « (...) force est de constater que la durée de la présente procédure, et par conséquent ses coûts pour toutes les parties et pour le Centre, ont été notablement augmentés par **la politique adoptée par la défenderesse consistant (...) à multiplier objections et incidents parfois incompatibles avec les usages de l'arbitrage international** » [soulignement ajouté].

¹⁴ Le texte intégral de la décision du Président Paul Wolfowitz du 21 février 2006 est accessible à <http://www.elclarin.cl/images/pdf/2006-02-21AceptacionsinmotivaciondelarecusaciondelJuezMBedjaoui.pdf>

ministérielle de la Partie défenderesse comprenait de surcroît un ancien fonctionnaire du C.I.R.D.I, ancien Secrétaire de notre Tribunal arbitral.

A ma connaissance cette rencontre du Chili et du C.I.R.D.I n'a pas de précédent dans l'arbitrage international. Et il ne suffit pas d'offrir la possibilité identique à l'autre Partie. L'essentiel est ailleurs: on ne saurait rencontrer les représentants d'une Partie en l'absence de ceux de l'autre Partie.

La seule façon d'atténuer tout effet négatif, serait à mon avis que le C.I.R.D.I. révèle à la Partie absente la consistance et la teneur des entretiens qui se sont déroulés avec l'autre Partie. Je me permets d'ajouter que même les membres du Tribunal arbitral devraient en être informés pour autant que ces entretiens ont pu concerner le déroulement des travaux de ce Tribunal.¹⁵

30. Le 2 décembre 2005, le Secrétaire Général du CIRDI révélait aux membres du Tribunal arbitral et aux demanderesses que la République du Chili avait eu connaissance des délibérations secrètes du Tribunal :

Je vous écris au sujet de la demande faite par le Ministre Mohammed Bedjaoui le 7 octobre 2005, relative à 'la teneur des entretiens qui se sont déroulés avec l'autre Partie' pendant la réunion du 2 septembre 2005. (...) le Chili nous a fait part [du] fait que l'Ambassadeur Galo Leoro Franco aurait partagé avec la République du Chili sa profonde préoccupation pour (...) le processus de délibérations du Tribunal arbitral. A cet égard, l'Ambassadeur Leoro Franco aurait fait savoir à la République du Chili que le contenu du projet de sentence élaboré par le Président du Tribunal arbitral pour la réunion du Tribunal de janvier 2004 et le projet de décision distribué aux co-arbitres en juillet 2005 (...) la République du Chili avait conclu que sur la base des informations reçues (...) qu'un nouveau Tribunal soit constitué pour décider du différend.¹⁶

31. Deux mois après, le Président Paul Wolfowitz a accepté la récusation du Juge M. Bedjaoui par la République du Chili. Malgré les demandes répétées des parties demanderesses pour connaître les motivations de cette acceptation¹⁷, celles-ci n'ont jamais été révélées.
32. De même, le CIRDI n'a jamais communiqué aux parties le ou les motifs ayant conduit à la non confirmation dans la présente affaire des arbitres pressentis par le Secrétariat du Centre pour faire partie du Tribunal du présent arbitrage tels que les Prof. Van den Berg (1999) – hollandais- Gabrielle Kaufmann-Kholer (2001) –suisse- et Brigitte Stern (2006) – française- après que la Défenderesse ait indiqué qu'elle ne les aimait pas comme arbitres.
33. En outre, aucune des personnes citées au paragraphe précédent n'a fait l'objet d'une procédure de récusation régie par l'article 57 de la Convention CIRDI.
34. Les rapprochements établis par la République du Chili dans sa demande de récusation de M. le professeur Sands ne sont que spéculations.

¹⁵ Cette lettre du Juge M. Bedjaoui du 7-10-2005 est accessible à http://www.elclarin.cl/fpa/pdf/071005_fr.pdf

¹⁶ Communication du Secrétaire Générale du CIRDI, M. Roberto Dañino, du 2 décembre 2005, aux arbitres et aux parties, accessible sur http://www.elclarin.cl/fpa/pdf/20051202_fr.pdf

¹⁷ Sentence, §37 : « L'existence de cette violation [du secret des délibérations par l'arbitre nommé par le Chili] n'est pas contestée, mais au contraire reconnue par la défenderesse. Le doute subsiste seulement sur la question de savoir qui en a pris l'initiative mais il n'incombe pas au présent Tribunal arbitral de se prononcer à ce sujet, malgré les protestations et demandes présentées au CIRDI par les demanderesses ».

4. LES PRECEDENTS CITES PAR LA REPRESENTATION DE LA REPUBLIQUE DU CHILI DANS SA DEMANDE DE RECUSATION NE SONT PAS PERTINENTS

35. La défenderesse appuie sa demande de récusation de M. le professeur Sands sur des précédentes récusations d'arbitres prononcées dans différentes affaires CIRDI.
36. Ainsi la défenderesse cite les décisions de récusation rendues dans les affaires *Perenco*¹⁸ et *Burlington*¹⁹. Cependant dans la présente affaire, aucune des circonstances sur la base desquelles ont été résolues les récusations formulées ne sont réunies.
37. En effet, comme précédemment souligné, dans l'affaire *Burlington*, l'arbitre faisant l'objet d'une procédure de récusation a tenu des propos inconvenants à l'égard du conseil de l'Equateur et sans pertinence avec l'affaire en question, qui ont conduit le président du Conseil administratif à reconnaître l'existence d'une apparence de partialité de cet arbitre à l'égard de l'Equateur et de son conseil.
38. De même, dans l'affaire *Perenco*, l'arbitre objet de la demande de récusation, avait tenu des propos désobligeants à l'égard de l'Equateur lors d'une interview qualifiant ce pays de « *recalcitrant host countries* », ce qui a également conduit à confirmer sa récusation.
39. En l'espèce, M. le professeur Sands ne s'est pas exprimé publiquement en prenant partie en faveur des demanderesses ou contre la défenderesse, et encore moins sur les problématiques juridiques qu'aura à trancher le Tribunal arbitral dans la présente affaire.
40. En revanche, le président du Conseil administratif du CIRDI a considéré que l'intervention de M. Orrego Vicuña dans la procédure dudit *extraditurus*²⁰ n'était pas un motif susceptible de justifier une récusation dans le système CIRDI. En effet, dans sa Décision du 13 décembre 2013, le président du Conseil administratif a établi une différence entre, d'un côté, la matière de la procédure d'extradition passive et de publications portant sur d'autres dispositions légales, et, d'un autre côté, la matière d'un arbitrage portant sur les investissements étrangers conformément à la Convention CIRDI :

“79. En cuanto a la publicación del Profesor Orrego Vicuña del 2010, el Presidente observa que esta publicación refleja una opinión sobre una disposición legal que no se encuentra presente en el instrumento jurídico invocado en este caso.

« 80. (...) su opinión legal en el marco del proceso de extradición de Pinochet, son hechos no controvertidos por las Partes. Las Partes, sin embargo, no están de acuerdo en si estas circunstancias indican una carencia manifiesta de las cualidades exigidas por el Artículo 14(1) del Convenio

“81. La opinión legal del Profesor Orrego Vicuña en relación con la extradición de Pinochet y, de forma más general, los servicios diplomáticos y legales prestados por el Profesor Orrego Vicuña al gobierno de Chile hace más de 20 años, no guardan relación con este caso, ni temporal ni materialmente, y no son suficientes para demostrar una carencia manifiesta de las facultades requeridas por el Artículo 14(1) tal y como se prevé en el Artículo 57 del Convenio”²¹ (soulignement ajouté).

¹⁸ *Perenco Ecuador Limited v. The Republic of Ecuador and Empresa Estatal Petroleos del Ecuador (Petroecuador)*, ICSID Case No. ARB/08/6 (Decision on Challenge to Arbitrator, 8 December 2009) §27, accessible à <http://italaw.com/sites/default/files/case-documents/ita0625.pdf>

¹⁹ Voir *supra* note 12

²⁰ A la demande du *extraditurus*, le 21 décembre 1998 M. Orrego Vicuña avait remis à la Cour de Justice de la Chambre des Lords la pétition accessible sur <http://www.elclarin.cl/images/pdf/19981211OrregoVicuConfidentialOpinionSpain.pdf>, pages 3-4 (1034-1035)

²¹ *Repsol S.A. c Argentina* (Caso CIADI N° ARB/12/38), Decisión sobre la propuesta de recusación de la mayoría del Tribunal, 13 de diciembre de 2013, accesible à <http://www.italaw.com/sites/default/files/case-documents/italaw3033.pdf>

41. Les opinions exprimées par M. le Professeur Sands sur la procédure d'extradition de 1998-1999, ou ses opinions sur des dispositions légales ne figurant pas dans le présent arbitrage, ne sauraient pas plus justifier sa récusation que les interventions directes de M. Orrego Vicuña, ou ses opinions, n'ont justifié la sienne.

5. CONCLUSION

42. Il résulte des développements précédents que la demande de récusation de la République du Chili est sans fondement, une imposture portant injure à l'intégrité morale et impartialité d'un arbitre, que les Demanderesses auraient démasquée si on leur avait permis d'être entendues par le Tribunal arbitral et celui-ci avait eu à en connaître conformément à la Règle d'arbitrage 9(4).
43. Cette récusation vise à déstabiliser un arbitre et le Tribunal, une énième manœuvre de la représentation de la République du Chili pour prolonger la durée et les frais du présent arbitrage²².
44. La démission du Prof. Sands ne peut pas mettre fin à ce dessein déstabilisateur dont atteste le contenu de la demande de sa récusation. La représentation de la Défenderesse a maintenu ce dessein depuis le début de la présente procédure, le 7 novembre 1997, et on peut craindre qu'elle ne le poursuive, sous un prétexte ou un autre, pour autant que cela lui soit permis.
45. Les demanderesses se réservent tout droit à cet égard.
46. Les Demanderesses réitèrent leur accord à la publication par le Centre de tous les échanges relatifs à cet incident ayant eu lieu entre les parties, le Centre, le Prof. Philippe Sands et le Tribunal, conformément à l'autorisation des Demanderesses au Centre de publier les mémoires, pièces, communications, audiences, ordonnances et résolutions successives.
47. En conformité des articles 56(1) de la Convention et des Règles d'arbitrage 55(2)(d) et 11(1), les parties Demanderesses nommeront un nouveau arbitre le plus tôt que possible en remplacement du Prof. Philippe Sands.

Nous vous prions d'agréer, Madame la Secrétaire Général, l'expression de notre considération distinguée.



Dr. Juan E. Garcés
Représentant de M. Victor Pey-Casado, Mme. Coral Pey-Grebe
et de la Fondation espagnole Président Allende

²² Voir le Mémoire relatif à la mauvaise foi du Chili au long de la procédure arbitrale, provoquant sa prolongation et l'augmentation des frais, pièce C268, accessible à http://www.elclarin.cl/fpa/pdf/051005_fr.pdf